



Arrêt

n° 76 032 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision attaquée émanant du Service public fédéral intérieur et datées du 30.11.2011, notifiée en mains propres en date du 14.12.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, accompagnée de ses quatre enfants, est arrivée en Belgique le 23 novembre 2008 munie d'un visa de long séjour pour regroupement familial.

1.2. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), laquelle a été notifiée à la requérante le 14 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

0 L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

Considérant que la personne rejointe, Monsieur [B.B] / conjoint, perçoit des revenus du Centre public d'Aide Sociale de Bruxelles. Selon l'attestation établie en date du 07.11.2011, ce dernier perçoit depuis

le 01.10.2010, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration pour un montant de 1026,90 euros par mois au taux chef de famille.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attachments familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine.

Il est loisible à l'enfant mineur, [B.H.M.], d'accompagner sa maman pour conserver l'unité familiale avec les frères.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Remarque préalable.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investis les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'art.8 de la CEDH* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle aurait encore des attaches familiales, sociales ou culturelles dans son pays d'origine puisque toute sa famille vit en Belgique et que son époux, en raison de son état de santé, nécessite sa présence à ses côtés.

De plus, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation de son fils [B.M.A.], à savoir le fait qu'il soit âgé de quinze ans, soit scolarisé et conserve ses frères et son père en Belgique.

En l'espèce, elle affirme que la décision entreprise est disproportionnée et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où son époux « *a obtenu une autorisation de séjour qui ne peut lui être retirée et qu'en conséquence l'autorisation de séjour qui a été* ».

octroyée à sa famille et notamment « in casu » à la requérante en sa qualité d'épouse ne peut lui être retirée sans causer une rupture des liens familiaux ».

En outre, elle précise, à nouveau, que la partie défenderesse a omis de tenir compte du fait que la situation financière de son époux était « *strictement pareille* » lors de l'introduction de la demande de regroupement familial et que cette information se trouvait dans le dossier administratif au moment de la prise de l'acte attaqué.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet

être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

La partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, qu'elle « *a tenu compte de l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante. Elle a cependant estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer que la partie requérante n'avait plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine* ».

Cependant, outre que cette motivation ne ressort nullement de l'acte attaqué et apparait donc comme une simple tentative de motivation *a posteriori* dont il ne saurait être tenu compte, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [B.B.]. Dès lors, le Conseil estime que la requérante a établi l'existence de la réalité de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi)* », sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée. De même, la décision précise que « *il est loisible à l'enfant mineur, [B.M.A.], d'accompagner sa maman pour conserver l'unité familiale avec ses frères* », ce qui ne permet nullement

de démontrer que la partie défenderesse a procédé à une analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

Ainsi, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a fait une simple application automatique d'une disposition légale, ce qui est d'ailleurs conforté par le constat, issu du dossier administratif, que malgré que le mari de la requérante bénéficiait déjà de l'aide de l'Etat lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, la requérante a pu bénéficier dudit regroupement familial. Dès lors, le Conseil n'aperçoit nullement la raison pour laquelle la situation de la famille a été ultérieurement reconsidérée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son époux dans la mesure où elle leur a octroyé un droit de séjour suite à leur mariage et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 précité. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif, *quod non in specie*.

A cet égard, le commentaire contenu dans la note d'observations suivant lequel « *la partie défenderesse se permet de souligner à cet égard que Monsieur [B.B] ne travaille pas et ne démontre pas être dans l'impossibilité d'accompagner son épouse dans son pays d'origine* » n'est pas de nature à énerver ce constat.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.